



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 138

Projet de loi 138

**An Act to amend the
Emergency Management Act
and the Employment
Standards Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi sur la gestion des situations
d'urgence et la Loi de 2000
sur les normes d'emploi**

Mr. Colle

Acting Chair, Standing Committee on
Justice Policy

M. Colle

Président intérimaire du Comité permanent
de la justice

Secondary Sponsors:

Wayne Arthurs, Laurel C. Broten, Jim Brownell,
Shafiq Qadri, Liz Sandals, John Wilkinson,
David Zimmer

Coparrains :

Wayne Arthurs, Laurel C. Broten, Jim Brownell,
Shafiq Qadri, Liz Sandals, John Wilkinson,
David Zimmer

1st Reading November 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

This Bill is being introduced in the Legislative Assembly under the Order of Reference dated Tuesday, June 29, 2004. It is presented to the Assembly by the Acting Chair of the Standing Committee on Justice Policy, Mike Colle, who is the primary sponsor of the Bill. The following members and properly substituted members of the Committee are its secondary sponsors: Wayne Arthurs, Laurel C. Broten, Jim Brownell, Shafiq Qaadri, Liz Sandals, John Wilkinson and David Zimmer.

The Bill amends the *Emergency Management Act* and makes a concomitant amendment to the *Employment Standards Act, 2000*.

The Bill changes the name of the *Emergency Management Act* to the *Emergency Management and Civil Protection Act* (section 1 of the Bill), amends the definition of emergency to include dangers caused by disease or health risk (section 2 of the Bill) and permits the establishment of a Cabinet Committee to advise the Cabinet on matters relating to emergencies (section 3 of the Bill).

The primary purpose of the Bill is to provide emergency powers to the Lieutenant Governor in Council and to the Premier to deal with emergencies. These are dealt with in section 4 of the Bill, re-enacting section 7 of the Act and adding sections 7.0.1 to 7.0.12 to the Act.

The Bill provides that an emergency may be declared where an emergency exists that is such that it requires immediate action to prevent, reduce or mitigate a danger of major proportions and the action cannot be undertaken using the resources normally available to the Government of Ontario (section 7.0.1 of the Act).

The purpose of the power to make emergency orders is to promote the public good by protecting the health, safety and welfare of the people of Ontario and to do so in a manner that respects the rights of individuals. Emergency orders may be made where they are necessary and essential and if harm or damage will be alleviated by the order and there is no reasonable alternative to the order. Limitations are placed on emergency orders: actions taken under orders shall be exercised in a manner that limits their intrusiveness and orders shall only apply in the areas of the Province where they are necessary and can only be effective for as long as is necessary.

Orders may be made in respect of many matters, including the regulation or prohibition of travel to or from a specified area, the evacuation of persons and the removal of personal property from a specified area, the establishment of facilities for the care, welfare, safety and shelter of individuals, the construction of works and the restoration of necessary facilities, the procurement of necessary goods, services and resources, the fixing of prices for necessary goods, services and resources and the prohibition against charging higher prices for such goods, services and resources, the authorization of any person to render services of a type the person is qualified to render and the requirement to disclose necessary information. This is all set out in section 7.0.2 of the Act.

The powers of the Premier to act set out in the current subsections 7 (2) to (4) of the Act are continued in section 7.0.2.

The power to make orders may be delegated to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management (section 7.0.3). Where the Commissioner exercises the delegated power to make an order, the order is revoked within two days unless it is confirmed by the Lieutenant Governor in Coun-

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi est déposé devant l'Assemblée législative aux termes d'un ordre de renvoi daté du mardi, 29 juin 2004. Il est présenté à l'Assemblée par le président intérimaire du Comité permanent de la justice, M. Mike Colle, parrain principal du projet de loi. Les membres et les membres substitués suivants du Comité en sont les parrains secondaires : Wayne Arthurs, Laurel C. Broten, Jim Brownell, Shafiq Qaadri, Liz Sandals, John Wilkinson et David Zimmer.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* et apporte une modification concomitante à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Le projet de loi change le nom de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* et la renomme *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (article 1 du projet de loi), modifie la définition de «situation d'urgence» en vue d'inclure les dangers causés par des maladies ou des risques pour la santé (article 2 du projet de loi) et permet la création d'un comité du Conseil des ministres chargé de conseiller celui-ci sur des questions relatives à des situations d'urgence (article 3 du projet de loi).

Le principal objet du projet de loi est de prévoir des pouvoirs d'urgence pour le lieutenant-gouverneur en conseil et pour le premier ministre afin de faire face aux situations d'urgence. Il en est traité à l'article 4 du projet de loi, qui réédite l'article 7 de la Loi et ajoute à celle-ci les articles 7.0.1 à 7.0.12.

Le projet de loi prévoit qu'une situation d'urgence peut être déclarée lorsqu'une situation d'urgence exige une intervention immédiate pour empêcher l'émergence d'une situation très dangereuse ou pour diminuer ou atténuer une telle situation et que l'intervention ne peut pas être entreprise en faisant appel aux ressources dont dispose normalement le gouvernement de l'Ontario (article 7.0.1 de la Loi).

L'objet du pouvoir de prendre des décrets d'urgence est de favoriser l'intérêt public en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de la population de l'Ontario d'une manière qui respecte les droits individuels. Des décrets d'urgence peuvent être pris s'ils sont nécessaires et essentiels et si un préjudice ou des dommages seront atténués par suite du décret et qu'il s'agit de la seule solution raisonnable en l'occurrence. Des restrictions sont imposées relativement aux décrets d'urgence, les interventions entreprises en vertu de ceux-ci devant limiter leur effet perturbateur, et ils ne doivent s'appliquer qu'aux régions de la Province où ils sont nécessaires et ne peuvent être valides que tant qu'ils le sont.

Des décrets peuvent être pris en ce qui concerne plusieurs domaines, notamment la réglementation ou l'interdiction des déplacements à destination ou en provenance d'une zone désignée, l'évacuation de particuliers et l'enlèvement de biens meubles de la zone désignée, la mise sur pied d'installations permettant de s'occuper de particuliers et de veiller à leur bien-être, à leur sécurité et à leur hébergement, la construction d'ouvrages, la remise en état des installations nécessaires, l'obtention de denrées, de services et de ressources nécessaires, la fixation de prix à leur égard et l'interdiction de demander pour ceux-ci un prix plus élevé que leur juste valeur marchande, l'habilitation conférée à une personne de fournir les services pour la prestation desquels elle est qualifiée et l'obligation de divulguer des renseignements nécessaires. Toutes ces questions sont énoncées à l'article 7.0.2 de la Loi.

Les pouvoirs du premier ministre énoncés aux paragraphes 7 (2) à (4) actuels de la Loi sont maintenus à l'article 7.0.2.

Le pouvoir de prendre des décret ou des arrêtés peut être délégué à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence (article 7.0.3). Si le commissaire exerce le pouvoir délégué et prend des ordonnances, celles-ci sont révoquées au terme de deux jours sauf si elles sont confirmées par

cil, the Premier or the Minister who delegated the power to make the order (subsection 7.0.9 (2)).

Generally, orders are effective as of when they are made (subsection 7.0.4 (1)) and are effective for 14 days and, during an emergency, may be renewed for 14-day periods (section 7.0.9).

If there is a conflict between an order and any statute, regulation, rule, by-law or order, the order prevails. The rights of a person to bring an application for judicial review are preserved. Neither the Act nor an order abrogates any duties that are imposed or rights that are provided under the *Occupational Health and Safety Act* (section 7.0.6).

During an emergency, the Premier, or a minister to whom the responsibility is delegated, must report to the public on the emergency (section 7.0.7).

Declared emergencies are terminated 14 days or earlier after the day they are declared but may be extended by the Lieutenant Governor in Council for one period of 14 days. The Assembly may extend emergencies for periods of up to 28 days (section 7.0.8).

The Assembly may by resolution disallow the declaration of a state of emergency (section 7.0.10). The Premier is required to report to the Assembly within 120 days after the termination of the emergency. The report must include information with respect to making orders and an explanation on how the order met the criteria for making an order and how the order satisfied the limitations on making an order (section 7.0.11).

Offences and penalties are set out in section 7.0.12. Failing to comply with an emergency order or interfering with a person acting under an emergency order are offences which carry a fine of up to \$10,000,000 for corporations, \$500,000 for corporate directors and officers and \$100,000 for other persons. These fines may be further increased for convicted persons who profited financially from the offence. Individuals may be sentenced to imprisonment for up to one year.

The Bill replaces section 11 of the Act. At present, certain officials are exempt from all liability. Under the new section 11, those previously covered will be exempt from liability unless bad faith or gross negligence is proven. Persons who are required to provide services will also be protected. Crown liability is preserved.

The Crown will be bound by the Act.

The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding a section that provides that an employee is entitled to leave where he or she is unable to attend their employment because of an emergency declared under the *Emergency Management and Civil Protection Act* and either an order made under it or an order under Part IV of the *Health Protection and Promotion Act*.

le lieutenant-gouverneur en conseil, le premier ministre ou le ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre (paragraphe 7.0.9 (2)).

En règle générale, les décrets, arrêtés ou ordonnances prennent effet immédiatement (paragraphe 7.0.4 (1)) et sont révoqués au terme de 14 jours. Lors d'une situation d'urgence, ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 14 jours (article 7.0.9).

Les dispositions des décrets, arrêtés ou ordonnances l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres lois, règlements, règles, règlements municipaux ou administratifs, ordres, arrêtés, décrets ou ordonnances. Les droits qu'a une personne de déposer une requête en révision judiciaire sont maintenus. Ni la Loi ni un décret, un arrêté ou une ordonnance n'a pour effet d'abroger les obligations imposées ou les droits accordés aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (article 7.0.6).

Lors d'une situation d'urgence, le premier ministre ou le ministre auquel la responsabilité a été déléguée, doit faire rapport au public en ce qui concerne la situation d'urgence (article 7.0.7).

La situation d'urgence déclarée prend fin au plus tard le 14^e jour qui en suit la déclaration, mais peut être prorogée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période de 14 jours. L'Assemblée peut proroger la situation d'urgence pour des périodes supplémentaires d'au plus 28 jours (article 7.0.8).

L'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence (article 7.0.10). Le premier ministre est tenu de déposer un rapport à l'Assemblée dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence. Le rapport doit comprendre des renseignements sur la prise des décrets, arrêtés ou ordonnances et une explication de la façon dont ils ont satisfait aux critères et aux restrictions imposés à leur égard (article 7.0.11).

Les infractions et les peines sont énoncées à l'article 7.0.12. Le défaut de se conformer à un décret d'urgence ou le fait de gêner ou d'entraver une personne agissant en application d'un tel décret constitue une infraction pour laquelle l'amende maximale s'élève à 10 000 000 \$ pour les personnes morales, 500 000 \$ pour les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale et 100 000 \$ pour les particuliers. Ces amendes peuvent augmenter pour les personnes déclarées coupables qui ont profité d'un avantage financier par suite de la commission de l'infraction. Les particuliers peuvent être condamnés à un emprisonnement maximal d'un an.

Le projet de loi remplace l'article 11 de la Loi. Actuellement, certains fonctionnaires ne sont pas tenus responsables. Aux termes du nouvel article 11, ceux qui auparavant n'étaient pas tenus responsables continuent de ne pas l'être à moins que la mauvaise foi ou une négligence grave de leur part ne soit prouvée. Les personnes tenues de fournir des services seront également protégées. La responsabilité de la Couronne est maintenue.

La Loi lie la Couronne.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction d'un article qui prévoit qu'un employé a droit à un congé s'il n'est pas en mesure de venir travailler en raison d'une situation d'urgence déclarée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et du fait soit d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris dans le cadre de celle-ci, soit d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

**An Act to amend the
Emergency Management Act
and the Employment
Standards Act, 2000**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMERGENCY MANAGEMENT ACT

1. The title of the *Emergency Management Act* is repealed and the following substituted:

**Emergency Management
and Civil Protection Act**

2. The definition of “emergency” in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 3, is repealed and the following substituted:

“emergency” means a situation or an impending situation that constitutes a danger of major proportions that could result in serious harm to persons or substantial damage to property and that is caused by the forces of nature, a disease or other health risk, an accident or an act whether intentional or otherwise; (“situation d’urgence”)

3. The Act is amended by adding the following section:

Cabinet advisory committee

2.0.1 The Lieutenant Governor in Council may appoint, from among the members of the Executive Council, a committee to advise the Lieutenant Governor in Council on matters relating to emergencies.

4. Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 5, is repealed and the following substituted:

Definitions

7. In sections 7.0.1 to 7.0.12,

“Commissioner of Emergency Management” means the person appointed by the Lieutenant Governor in Council as the Chief, Emergency Management Ontario pursuant to section 6.1; (“commissaire à la gestion des situations d’urgence”)

“municipality” includes a local board of a municipality and a local services board; (“municipalité”)

**Loi modifiant la
Loi sur la gestion des situations
d’urgence et la Loi de 2000
sur les normes d’emploi**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LA GESTION DES SITUATIONS D’URGENCE

1. Le titre de la *Loi sur la gestion des situations d’urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur la protection civile
et la gestion des situations d’urgence**

2. La définition de «situation d’urgence» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 3 de l’annexe P du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«situation d’urgence» Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu’elle risque de causer un préjudice grave à des personnes ou des dommages importants à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. («emergency»)

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Comité consultatif du Conseil des ministres

2.0.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un comité, parmi les membres du Conseil exécutif, chargé de le conseiller sur des questions relatives à des situations d’urgence.

4. L’article 7 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 de l’annexe P du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

7. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 7.0.1 à 7.0.12.

«commissaire à la gestion des situations d’urgence» Personne nommée en tant que chef de Gestion des situations d’urgence Ontario par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l’article 6.1. («Commissioner of Emergency Management»)

«denrées, services et ressources nécessaires» S’entend notamment de la nourriture, de l’eau, de l’électricité,

“necessary goods, services and resources” includes food, water, electricity, fossil fuels, clothing, equipment, transportation and medical services and supplies. (“denrées, services et ressources nécessaires”)

Declaration of emergency

7.0.1 (1) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council or the Premier, if in the Premier’s opinion the urgency of the situation requires that an order be made immediately, may by order declare that an emergency exists throughout Ontario or in any part of Ontario.

Confirmation of urgent declaration

(2) An order of the Premier, that declares an emergency, is terminated after 72 hours unless the order is confirmed by order of the Lieutenant Governor in Council before it terminates.

Criteria for declaration

(3) An order declaring that an emergency exists throughout Ontario or any part of it may be made under this section if there is an emergency that is such that,

- (a) it requires immediate action to prevent, reduce or mitigate a danger of major proportions that could result in serious harm to persons or substantial damage to property; and
- (b) the action cannot be undertaken using the resources normally available to a ministry of the Government of Ontario or an agency, board or commission or other branch of the government.

Emergency powers and orders

Purpose

7.0.2 (1) The purpose of making orders under this section is to promote the public good by protecting the health, safety and welfare of the people of Ontario in times of declared emergencies and to do so in a manner that respects the rights of individuals.

Criteria for emergency orders

(2) If an emergency is declared under section 7.0.1, the Lieutenant Governor in Council may make such orders as the Lieutenant Governor in Council considers necessary and essential in the circumstances to prevent, reduce or mitigate serious harm to persons or substantial damage to property,

- (a) if the harm or damage will be alleviated by the order; and
- (b) if there is no reasonable alternative to the order.

des combustibles fossiles, des vêtements, du matériel, des services de transport ainsi que des fournitures et services médicaux. («necessary goods, services and resources»)

«municipalité» S’entend en outre des conseils locaux d’une municipalité et des régies locales des services publics. («municipality»)

Déclaration de la situation d’urgence

7.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre, si celui-ci est d’avis que l’urgence de la situation exige une intervention immédiate peut, par décret ou arrêté, déclarer la situation d’urgence pour l’ensemble ou une partie de l’Ontario.

Confirmation de la déclaration pressante

(2) L’arrêté du premier ministre qui déclare la situation d’urgence prend fin après 72 heures à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le confirme par décret avant l’expiration de ce délai.

Critères de la déclaration

(3) Un décret ou un arrêté qui déclare qu’une situation d’urgence existe dans l’ensemble ou une partie de l’Ontario peut être pris en vertu du présent article si la situation d’urgence est telle que :

- a) d’une part, elle exige une intervention immédiate afin d’empêcher l’émergence d’une situation dangereuse à un point tel qu’elle risque de causer un grave préjudice à des personnes ou d’importants dommages à des biens ou pour diminuer ou atténuer une telle situation;
- b) d’autre part, l’intervention ne peut pas être entreprise en faisant appel aux ressources dont disposent normalement les ministères du gouvernement de l’Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission ou une autre branche du gouvernement.

Pouvoirs et décrets d’urgence

Objet

7.0.2 (1) Les décrets pris en vertu du présent article ont pour objet de favoriser l’intérêt public en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de la population de l’Ontario d’une manière qui respecte les droits individuels en cas de déclaration de la situation d’urgence.

Critères des décrets d’urgence

(2) Lorsqu’une situation d’urgence est déclarée en vertu de l’article 7.0.1, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre tout décret qu’il juge nécessaire et essentiel dans les circonstances pour empêcher que soient causés un grave préjudice à des personnes ou d’importants dommages à des biens, ou pour diminuer ou atténuer une telle situation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le préjudice ou les dommages seront atténués par suite du décret;
- b) le décret est la seule solution raisonnable en l’occurrence.

Limitations on emergency order

(3) Orders made under this section are subject to the following limitations:

1. The actions authorized by an order shall be exercised in a manner which limits their intrusiveness.
2. An order shall only apply to the areas of the Province where it is necessary.
3. Subject to section 7.0.9, an order shall be effective only for as long as is necessary.

Emergency orders

(4) In accordance with subsection (2) and subject to the limitations in subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may make orders in respect of the following:

1. The implementation of any emergency plans formulated under section 3, 6, 8 or 8.1.
2. The regulation or prohibition of travel to, from or within any specified area.
3. The evacuation of individuals and the removal of personal property from any specified area and the making of arrangements for the adequate care and protection of individuals and property.
4. The establishment of facilities for the care, welfare, safety and shelter of individuals, including emergency shelters and hospitals.
5. The closure of any place, whether public or private, including any business, office, school, hospital or other establishment or institution.
6. To prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency, the construction of works, the restoration of necessary facilities and the requisition, use, destruction, removal or disposition of property.
7. The use of any necessary goods, services and resources within any part of Ontario.
8. The procurement of necessary goods, services and resources, the distribution, availability and use of necessary goods, services and resources and the establishment of centres for their distribution.
9. The fixing of prices for necessary goods, services and resources and the prohibition against charging higher prices in respect of necessary goods, services and resources than the fair market value of the necessary goods, services or resources immediately before the emergency.
10. The authorization of any person, or any person of a class of persons, to render services of a type that that person, or a person of that class, is reasonably qualified to provide.
11. Subject to subsection (9), the requirement that any person disclose information that in the opinion of

Restrictions : décrets d'urgence

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont soumis aux restrictions suivantes :

1. Les interventions que le décret autorise à entreprendre doivent en limiter l'effet perturbateur.
2. Le décret ne doit s'appliquer qu'aux régions de la Province où il est nécessaire.
3. Sous réserve de l'article 7.0.9, le décret n'est valide que tant qu'il est nécessaire.

Décrets d'urgence

(4) Conformément au paragraphe (2) et sous réserve des restrictions visées au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des décrets en ce qui concerne les domaines suivants :

1. La mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence établis en vertu de l'article 3, 6, 8 ou 8.1.
2. La réglementation ou l'interdiction des déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée.
3. L'évacuation de particuliers et l'enlèvement de biens meubles de la zone désignée ainsi que l'organisation des secours et les dispositions de protection afférentes.
4. La mise sur pied d'installations permettant de s'occuper de particuliers et de veiller à leur bien-être, à leur sécurité et à leur hébergement, notamment des abris et des hôpitaux d'urgence.
5. La fermeture de lieux publics ou privés, notamment des entreprises, bureaux, écoles, hôpitaux et autres établissements ou institutions.
6. Afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets, la construction d'ouvrages, la remise en état des installations nécessaires et la réquisition, l'usage, la destruction, l'enlèvement ou la disposition de biens.
7. L'utilisation de denrées, de services et de ressources nécessaires dans toute partie de l'Ontario.
8. L'obtention, la distribution, la mise à disposition et l'utilisation de denrées, de services et de ressources nécessaires, et la mise sur pied de centres de distribution.
9. La fixation du prix à payer pour les denrées, les services et les ressources nécessaires et l'interdiction de demander à leur égard un prix plus élevé que leur juste valeur marchande établie immédiatement avant l'émergence de la situation d'urgence.
10. L'habilitation donnée à une personne ou à une personne d'une catégorie de personnes, de fournir les services pour la prestation desquels elle est raisonnablement qualifiée.
11. Sous réserve du paragraphe (9), l'exigence voulant que toute personne divulgue des renseignements

the Lieutenant Governor in Council may be necessary in order to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency.

12. Consistent with the powers authorized in this subsection, the taking of such other actions or implementing such other measures as the Lieutenant Governor in Council considers necessary in order to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency.

Powers of the Premier

- (5) If an order is made under section 7.0.1,
- (a) the Premier may exercise any power or perform any duty conferred upon a minister of the Crown or a Crown employee by or under an Act of the Legislature;
 - (b) if the emergency area or any part of it is within the jurisdiction of a municipality, the Premier may, where he or she considers it necessary, direct and control the administration, facilities and equipment of the municipality in the emergency area, and, without restricting the generality of the foregoing, the exercise by the municipality of its powers and duties in the emergency area, whether under an emergency plan or otherwise, is subject to the direction and control of the Premier; and
 - (c) the Premier may require any municipality to provide such assistance as he or she considers necessary to an emergency area or any part of the emergency area that is not within the jurisdiction of the municipality, and may direct and control the provision of such assistance.

By-law not necessary

(6) Despite subsection 5 (3) of the *Municipal Act, 2001*, a municipality is authorized to exercise a municipal power in response to a direction or requirement of the Premier or his or her delegate issued under subsection (5) without a by-law.

Terms and conditions for services

(7) An order under paragraph 10 of subsection (4) may provide for terms and conditions of service for persons providing and receiving services under that paragraph, including the payment of compensation to the person providing services.

Employment protected

(8) The employment of a person providing services under paragraph 10 of subsection (4) to render services shall not be terminated by reason only that the person is required to provide those services.

Disclosure of information

(9) The following rules apply with respect to an order under paragraph 11 of subsection (4):

qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets.

12. Conformément aux pouvoirs autorisés par le présent paragraphe, la prise ou la mise en oeuvre des autres mesures que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires afin de prévenir l'émergence de la situation d'urgence, d'intervenir si elle se produit ou d'en atténuer les effets.

Pouvoirs du premier ministre

- (5) Lorsqu'un décret ou un arrêté est pris en vertu de l'article 7.0.1 :
- a) le premier ministre peut exercer tous les pouvoirs et fonctions qu'une loi de l'Assemblée législative attribue à un ministre ou à un employé de la Couronne ou qui leur sont attribués en vertu d'une telle loi;
 - b) si l'ensemble ou une partie de la zone de crise relève de la compétence d'une municipalité, le premier ministre peut, s'il le juge nécessaire, assumer la direction et le contrôle de l'administration, des installations et du matériel de cette municipalité dans la zone de crise et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'exercice par la municipalité de ses pouvoirs et fonctions dans la zone de crise, que ce soit ou non dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence, est soumis à la direction et au contrôle du premier ministre;
 - c) le premier ministre peut exiger que toute municipalité prête l'aide qu'il juge nécessaire à l'ensemble ou à une partie d'une zone de crise qui ne relève pas de la compétence de la municipalité et il peut diriger et contrôler la prestation de cette aide.

Règlement municipal non nécessaire

(6) Malgré le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités sont autorisées à exercer un pouvoir municipal en réponse à une directive que donnent ou à une exigence qu'imposent le premier ministre ou ses délégués en vertu du paragraphe (5), et ce sans adopter de règlement municipal.

Conditions de prestation des services

(7) Les décrets pris en vertu de la disposition 10 du paragraphe (4) peuvent prévoir les conditions de prestation des services qui s'appliquent à leurs fournisseurs et à leurs bénéficiaires, y compris le versement d'une indemnité aux fournisseurs.

Protection de l'emploi

(8) Il ne peut être mis fin à l'emploi de la personne qui fournit des services en application de la disposition 10 du paragraphe (4) du seul fait qu'elle est tenue de les fournir.

Divulgaration de renseignements

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux décrets pris en application de la disposition 11 du paragraphe (4) :

1. An order prevails over any other Act or regulation.
2. Information that is subject to the order must be used to prevent, respond to or alleviate the effects of the emergency and for no other purpose.
3. Information that is subject to the order that is personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be destroyed as soon as is practicable after the emergency is terminated.

Exception

(10) Paragraph 3 of subsection (9) does not prohibit the use of data that is collected as a result of an order to disclose information under paragraph 11 of subsection (4) for research purposes if,

- (a) information that could be used to identify a specific individual is removed from the data; or
- (b) the individual to whom the information relates consents to its use.

Delegation of powers

7.0.3 (1) After an order has been made under section 7.0.1, the Lieutenant Governor in Council may delegate to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management any of the powers of the Lieutenant Governor in Council under subsection 7.0.2 (4) and the Premier may delegate to a minister of the Crown or to the Commissioner of Emergency Management any of the Premier's powers under subsection 7.0.2 (5).

Same

(2) A minister to whom powers have been delegated under subsection (1) may delegate any of his or her powers under subsections 7.0.2 (4) and (5) to the Commissioner of Emergency Management.

When orders take effect

7.0.4 (1) Orders under sections 7.0.1 and 7.0.2 take effect immediately upon their making.

Retroactive effect

- (2) Despite subsection (1),
 - (a) an order made under paragraph 5 of subsection 7.0.2 (4) may have retroactive effect to a date no earlier than the day the emergency to which the order relates is declared; and
 - (b) an order made under paragraph 6 of subsection 7.0.2 (4) may have retroactive effect to the beginning of the emergency to which the order relates.

Publication of orders

(3) The Lieutenant Governor in Council, the Premier, the minister or the Commissioner of Emergency Man-

1. Les décrets l'emportent sur les autres lois ou règlements.
2. Les renseignements visés par le décret doivent être utilisés uniquement pour prévenir l'émergence de la situation d'urgence, intervenir si elle se produit ou en atténuer les effets.
3. Les renseignements visés par le décret qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont détruits dès que possible une fois que la situation d'urgence a pris fin.

Exception

(10) La disposition 3 du paragraphe (9) n'interdit pas l'utilisation de données recueillies à la suite d'un décret de divulgation de renseignements pris en vertu de la disposition 11 du paragraphe (4) en vue de recherches si, selon le cas :

- a) les renseignements qui pourraient être utilisés pour identifier un particulier précis sont retirés des données;
- b) le particulier auquel se rapportent les renseignements donne son consentement à leur utilisation.

Délégation des pouvoirs

7.0.3 (1) Après qu'a été pris un décret ou un arrêté en vertu de l'article 7.0.1, le lieutenant-gouverneur en conseil et le premier ministre peuvent déléguer à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence les pouvoirs que leur confèrent les paragraphes 7.0.2 (4) et 7.0.2 (5) respectivement.

Idem

(2) Le ministre à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe (1) peut déléguer ceux visés aux paragraphes 7.0.2 (4) et (5) au commissaire à la gestion des situations d'urgence.

Prise d'effet

7.0.4 (1) Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu des articles 7.0.1 et 7.0.2 prennent effet immédiatement.

Rétroactivité

- (2) Malgré le paragraphe (1) :
 - a) les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu de la disposition 5 du paragraphe 7.0.2 (4) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au jour de la déclaration de la situation d'urgence à laquelle ils se rapportent;
 - b) les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu de la disposition 6 du paragraphe 7.0.2 (4) peuvent avoir un effet rétroactif au début de la situation d'urgence à laquelle ils se rapportent.

Publication des décrets, arrêtés ou ordonnances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, le premier ministre, le ministre ou le commissaire à la gestion des

agement, as the case may be, shall take all steps reasonably possible to bring orders under sections 7.0.1 and 7.0.2 to the attention of affected persons as soon as possible pending their publication under the *Regulations Act*.

Orders effective before publication

(4) Despite subsection 5 (3) of the *Regulations Act*, orders under sections 7.0.1 and 7.0.2 are effective against any person even though they have not been published in *The Ontario Gazette*.

General or specific

7.0.5 An order under section 7.0.1 or 7.0.2 may be general or specific in its application.

Conflict with legislative instruments

7.0.6 (1) In the event of a conflict between an order made under section 7.0.2 and any statute, regulation, rule, by-law or order, the order under section 7.0.2 prevails.

Limitation

(2) Nothing in this Act shall be construed or applied so as to confer any power to make orders altering the provisions of this Act.

Same

(3) Nothing in this Act affects the rights of a person to bring an application for the judicial review of any act or failure to act under this Act.

Preservation of duties and rights

(4) Despite subsection (1), nothing in this Act or in an order made under it abrogates any duties that are imposed and rights that are provided under the *Occupational Health and Safety Act*.

Reports during an emergency

7.0.7 During an emergency, the Premier, or a Minister to whom the Premier delegates the responsibility, shall regularly report to the public with respect to the emergency.

Termination of emergency

7.0.8 (1) Subject to this section, an emergency declared under section 7.0.1 is terminated at the end of the 14th day following its declaration unless the Lieutenant Governor in Council by order declares it to be terminated at an earlier date.

Extension of emergency, L.G. in C.

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order extend an emergency before it is terminated for one further period of no more than 14 days.

situations d'urgence, selon le cas, prend toutes les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre pour porter les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu des articles 7.0.1 et 7.0.2 à l'attention des personnes visées dès que possible en attendant qu'ils soient publiés en application de la *Loi sur les règlements*.

Effet avant la publication

(4) Malgré le paragraphe 5 (3) de la *Loi sur les règlements*, les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu des articles 7.0.1 et 7.0.2 produisent leurs effets à l'encontre de quiconque même s'ils n'ont pas été publiés dans la *Gazette de l'Ontario*.

Portée

7.0.5 Les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu de l'article 7.0.1 ou 7.0.2 peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

7.0.6 (1) Les dispositions des décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu de l'article 7.0.2 l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres lois, règlements, règles, règlements municipaux ou administratifs, ordres, arrêtés, décrets ou ordonnances.

Restriction

(2) La présente loi ne doit pas être interprétée ou appliquée de façon à conférer le pouvoir de prendre des décrets, arrêtés ou ordonnances qui en modifient les dispositions.

Idem

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'une personne de déposer une requête en révision judiciaire en ce qui concerne tout acte accompli ou tout manquement commis dans le cadre de la présente loi.

Maintien des droits et des obligations

(4) Malgré le paragraphe (1), ni la présente loi ni un décret, un arrêté ou une ordonnance pris en application de celle-ci n'a pour effet d'abroger les obligations imposées et les droits accordés aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Rapports lors d'une situation d'urgence

7.0.7 Lors d'une situation d'urgence, le premier ministre ou le ministre auquel celui-ci en délègue la responsabilité fait régulièrement rapport au public en ce qui concerne la situation d'urgence.

Fin de la situation d'urgence

7.0.8 (1) Sous réserve du présent article, la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 prend fin au terme du 14^e jour qui en suit la déclaration, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, la déclare terminée plus tôt.

Prorogation de la situation d'urgence par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la situation d'urgence avant qu'elle ne prenne fin pour une autre période d'au plus 14 jours.

Extension of emergency, Assembly

(3) The Assembly, on the recommendation of the Premier, may by resolution extend the period of an emergency for additional periods of no more than 28 days.

Same

(4) If there is a resolution before the Assembly to extend the period of the emergency, the emergency shall continue until the resolution is voted on.

Revocation of orders

7.0.9 (1) Subject to this section, an order made under subsection 7.0.2 (4) is revoked 14 days after it is made unless it is revoked sooner.

Commissioner's orders

(2) An order of the Commissioner of Emergency Management made under subsection 7.0.2 (4) is revoked at the end of the second full day following its making unless it is confirmed before that time by order of the Lieutenant Governor in Council, the Premier or the Minister who delegated the power to make the order.

Extension of orders, L.G. in C., etc.

(3) During a declared emergency, the Lieutenant Governor in Council or a Minister to whom the power has been delegated may by order, before it is revoked, extend the effective period of an order made under subsection 7.0.2 (4) for periods of no more than 14 days.

Extension of order after emergency

(4) Despite the termination of the emergency, the Lieutenant Governor in Council may by order extend the effective period of an order made under subsection 7.0.2 (4) for periods of no more than 14 days where the extension of the order is necessary to deal with the effects of the emergency.

Disallowance of emergency by Assembly

7.0.10 (1) Despite section 7.0.8, the Assembly may by resolution disallow the declaration of a state of emergency under section 7.0.1 or the extension of an emergency.

Same

(2) If the Assembly passes a resolution disallowing the declaration of a state of emergency or the extension of one, any order made under subsection 7.0.2 (4) is revoked as of the day the resolution passes.

Report on emergency

7.0.11 (1) The Premier shall table a report in respect of the emergency in the Assembly within 120 days after the termination of an emergency declared under section 7.0.1 and, if the Assembly is not then in session, the Pre-

Prorogation de la situation d'urgence par l'Assemblée

(3) Sur recommandation du premier ministre, l'Assemblée peut, par résolution, proroger la situation d'urgence pour des périodes supplémentaires d'au plus 28 jours.

Idem

(4) Si une résolution est portée devant l'Assemblée afin de proroger la situation d'urgence, celle-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il soit voté sur la résolution.

Révocation des décrets, arrêtés ou ordonnances

7.0.9 (1) Sous réserve du présent article, les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoqués au terme de 14 jours sauf révocation antérieure.

Ordonnances du commissaire

(2) Les ordonnances que prend le commissaire à la gestion des situations d'urgence en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoquées au terme de deux jours francs sauf si elles sont confirmées auparavant par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou arrêté du premier ministre ou du ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre.

Prorogation des décrets, arrêtés ou ordonnances par le lieutenant-gouverneur en conseil et autres

(3) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ou un ministre auquel le pouvoir a été délégué peut, par arrêté, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) avant qu'il ne soit révoqué pour des périodes d'au plus 14 jours.

Prorogation des décrets, arrêtés ou ordonnances après la situation d'urgence

(4) Même si la situation d'urgence a pris fin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) pour des périodes d'au plus 14 jours si la prorogation est nécessaire pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence.

Rejet de la situation d'urgence par l'Assemblée

7.0.10 (1) Malgré l'article 7.0.8, l'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence visée à l'article 7.0.1 ou la prorogation de celle-ci.

Idem

(2) Si l'Assemblée adopte une résolution qui rejette la déclaration de la situation d'urgence ou sa prorogation, tout décret ou arrêté ou toute ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) est révoqué au jour de l'adoption de la résolution.

Rapport sur la situation d'urgence

7.0.11 (1) Le premier ministre dépose un rapport sur la situation d'urgence à l'Assemblée dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 ou, si l'Assemblée ne siège pas,

mier shall table the report within seven days of the Assembly reconvening.

Content of report

(2) The report of the Premier shall include information in respect of making any orders under subsection 7.0.2 (4) and an explanation of how the order met the criteria for making an order under subsection 7.0.2 (2) and how the order satisfied the limitations set out in subsection 7.0.2 (3).

Consideration of report

(3) The Speaker of the Assembly shall call the report for consideration by the Assembly within five sitting days of the report being tabled.

Commissioner's report

(4) If the Commissioner of Emergency Management makes any orders under subsection 7.0.2 (4), he or she shall, within 120 days after the termination of an emergency declared under subsection 7.0.1 (1), make a report to the Premier in respect of the orders and the Premier shall include it in the report required by subsection (1).

Offences

7.0.12 (1) Every person who fails to comply with an order under subsection 7.0.2 (4) or who interferes with or obstructs any person in the exercise of a power or the performance of a duty conferred by an order under that subsection is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) in the case of an individual, subject to clause (b), to a fine of not more than \$100,000 and for a term of imprisonment of not more than one year;
- (b) in the case of an individual who is a director or officer of a corporation, to a fine of not more than \$500,000 and for a term of imprisonment of not more than one year; and
- (c) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$10,000,000.

Separate offence

(2) A person is guilty of a separate offence on each day that an offence under subsection (1) occurs or continues.

Increased penalty

(3) Despite the maximum fines set out in subsection (1), the court that convicts a person of an offence may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the financial benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence.

5. Paragraph 1 of subsection 7.1 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 1, section 14, is repealed and the following substituted:

1. A declaration has been made under section 7.0.1.

dans les sept jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Contenu du rapport

(2) Le rapport du premier ministre comprend des renseignements sur les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) et une explication de la façon dont ils ont satisfait aux critères de prise d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance prévus au paragraphe 7.0.2 (2) et aux restrictions énoncées au paragraphe 7.0.2 (3).

Examen du rapport

(3) Le président de l'Assemblée demande à celle-ci d'examiner le rapport dans les cinq jours de séance qui en suivent le dépôt.

Rapport du commissaire

(4) S'il prend des ordonnances en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), le commissaire à la gestion des situations d'urgence présente au premier ministre, dans les 120 jours qui suivent la fin de la situation d'urgence déclarée en vertu du paragraphe 7.0.1 (1), un rapport sur les ordonnances qu'il a prises et le premier ministre le joint à celui qu'exige le paragraphe (1).

Infractions

7.0.12 (1) Quiconque ne se conforme pas à un décret, à un arrêté ou à une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) ou gêne ou entrave une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un tel décret, un tel arrêté ou une telle ordonnance est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier et sous réserve de l'alinéa b), d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- b) s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Infraction distincte

(2) La personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque journée pendant laquelle une infraction prévue au paragraphe (1) est commise ou se poursuit.

Augmentation de l'amende

(3) Malgré les amendes maximales énoncées au paragraphe (1), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui de l'avantage financier qu'elle a obtenu ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction.

5. La disposition 1 du paragraphe 7.1 (2.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 14 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une déclaration a été faite en vertu de l'article 7.0.1.

6. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 7 and 2002, chapter 14, section 14, is repealed and the following substituted:

Protection from liability

11. (1) No person designated under subsection (3) is liable for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty under this Act or under an order made under this Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

Bad faith or gross negligence

(2) Despite subsection (1), a person described in subsection (3) is liable for an act done in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty under this Act or under an order made under this Act or for any neglect or default in the exercise or performance of such power or duty where a claim of bad faith or gross negligence is proven.

Designated persons

(3) The following persons are designated for the purposes of subsections (1) and (2):

1. Ministers of the Crown.
2. Crown employees.
3. Members of municipal councils and local boards of municipalities.
4. Employees of municipalities and local boards of municipalities.
5. Persons acting under an order under subsection 7.0.2 (4).
6. Persons acting under a direction or requirement made under subsection 7.0.2 (5).

Crown liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person to whom subsection (1) applies to which it would otherwise be subject.

7. The Act is amended by adding the following section:

Compensation, general

13.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the payment of the cost of providing any assistance that arises under this Act or as the result of an emergency out of funds appropriated by the Assembly.

6. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 14 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

11. (1) La personne désignée en application du paragraphe (3) n'est pas tenue responsable d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou un décret, un arrêté ou une ordonnance pris en vertu de celle-ci ou de toute négligence ou tout manquement qu'elle a commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Mauvaise foi ou négligence grave

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne visée au paragraphe (3) est, si de la mauvaise foi ou une négligence grave de sa part est prouvée, tenue responsable d'un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou un décret, un arrêté ou une ordonnance pris en vertu de celle-ci ou de toute négligence ou tout manquement qu'elle a commis dans l'exercice de tels pouvoirs ou fonctions.

Personnes désignées

(3) Les personnes suivantes sont désignées pour l'application des paragraphes (1) et (2) :

1. Les ministres de la Couronne.
2. Les employés de la Couronne.
3. Les membres d'un conseil municipal ou des conseils locaux d'une municipalité.
4. Les employés d'une municipalité ou de ses conseils locaux.
5. Les personnes agissant dans le cadre d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4).
6. Les personnes agissant conformément à une directive donnée ou à une exigence imposée en vertu du paragraphe 7.0.2 (5).

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1).

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indemnité, dispositions générales

13.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement du coût de toute aide fournie dans le cadre de la présente loi ou par suite d'une situation d'urgence au moyen d'un prélèvement sur les fonds affectés par l'Assemblée.

Compensation, individual loss of property

(2) If, as the result of making an order under subsection 7.0.2 (4), a person suffers the loss of any real or personal property, the Lieutenant Governor in Council may by order authorize the reasonable compensation to the person for the loss in accordance with such guidelines as may be approved by the Lieutenant Governor in Council.

8. The Act is amended by adding the following section:**Crown bound**

15. This Act binds the Crown.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000**9. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:****Emergency leave, declared emergencies**

50.1 (1) An employee is entitled to a leave of absence without pay if the employee is unable to attend his or her employment because of an emergency declared under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* and either an order made under section 7.0.2 of that Act or an order made under Part IV of the *Health Protection and Promotion Act*.

Advising employer

(2) An employee who must take a leave under this section shall advise his or her employer that he or she will be doing so.

Same

(3) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave as soon as possible after beginning it.

Limit

(4) An employee is entitled to take a leave under this section for as long as he or she is unable to attend his or her employment because of the declared emergency under the *Emergency Management and Civil Protection Act* and either an order made under that Act or an order made under Part IV of the *Health Protection and Promotion Act*.

Evidence

(5) An employer may require an employee who takes a leave under this section to provide evidence reasonable in the circumstances that the employee is entitled to the leave.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Indemnité, perte sur des biens particuliers

(2) Si une personne subit une perte sur tout bien meuble ou immeuble par suite de la prise d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance en vertu du paragraphe 7.0.2 (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le versement d'une indemnité raisonnable à la personne pour la perte conformément aux lignes directrices qu'il approuve.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Couronne liée**

15. La présente loi lie la Couronne.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI**9. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Congé spécial, situation d'urgence déclarée**

50.1 (1) Tout employé a droit à un congé non payé s'il n'est pas en mesure de venir travailler en raison d'une situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et du fait soit d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi, soit d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Avis à l'employeur

(2) L'employé qui doit prendre un congé en vertu du présent article avise son employeur de son intention.

Idem

(3) L'employé qui est obligé de commencer son congé avant d'en aviser l'employeur l'en avise le plus tôt possible après le début du congé.

Limite

(4) L'employé a le droit de prendre un congé en vertu du présent article pendant aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure de venir travailler en raison de la déclaration de la situation d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et du fait soit d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris dans le cadre de celle-ci, soit d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Preuve

(5) L'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances du fait qu'il y a droit.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

11. The short title of this Act is the *Emergency Management Statute Law Amendment Act, 2004*.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui a trait à la gestion des situations d'urgence*.